



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

conservatoires des sites naturels

Question écrite n° 29028

Texte de la question

Mme Martine Carrillon-Couvreur attire l'attention de Mme la secrétaire d'État chargée de l'écologie sur la question des conservatoires des sites naturels. Les conservatoires sont des associations loi 1901 qui s'engagent, au travers d'une charte, à la préservation des espaces naturels d'intérêt patrimonial. Ces conservatoires agissent de concert avec les collectivités territoriales et l'État pour mener des actions dans différents domaines pour assurer la biodiversité et mettre en place des stratégies d'intervention en matière de préservation des espaces naturels. Ils sont un partenaire privilégié de l'ensemble des acteurs oeuvrant dans ce champ. A ce titre, il serait opportun qu'une reconnaissance législative leur soit apportée. Elle lui demande si une telle reconnaissance est envisagée et quelle pourrait en être son contenu.

Texte de la réponse

À l'occasion de l'examen en première lecture du projet de loi de programmation relatif à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement par le Sénat, la secrétaire d'État chargée de l'écologie a déclaré, le 3 février 2009 : « Le Gouvernement est, sur le principe, favorable à une reconnaissance des conservatoires régionaux des espaces naturels, mais il lui semblerait préférable d'en étudier les modalités dans le cadre de la loi Grenelle II. Aussi, le Sénat, dans le cadre de la première lecture du projet de loi de programmation relatif à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement, a amendé l'article 21 dudit projet qui précise désormais que [...] l'action des conservatoires d'espaces naturels sera confortée par une reconnaissance spécifique. » Le Gouvernement, favorable à une reconnaissance parmi d'autres acteurs de l'action des conservatoires en faveur de la préservation de la biodiversité, a ainsi accueilli favorablement un amendement dans ce sens au projet de loi portant engagement national pour l'environnement. Son article 48 institue désormais le L. 414-11 du code de l'environnement qui souligne le rôle des conservatoires régionaux des espaces naturels et prévoit des modalités d'agrément par l'État et les régions.

Données clés

Auteur : [Mme Martine Carrillon-Couvreur](#)

Circonscription : Nièvre (1^{re} circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29028

Rubrique : Environnement

Ministère interrogé : Écologie

Ministère attributaire : Écologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 août 2008, page 6669

Réponse publiée le : 20 juillet 2010, page 8128